

CUMUL D'ACTIVITÉS DES PROFESSEURS DE DANSE

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839 r
ressources@cnd.fr
cnd.fr

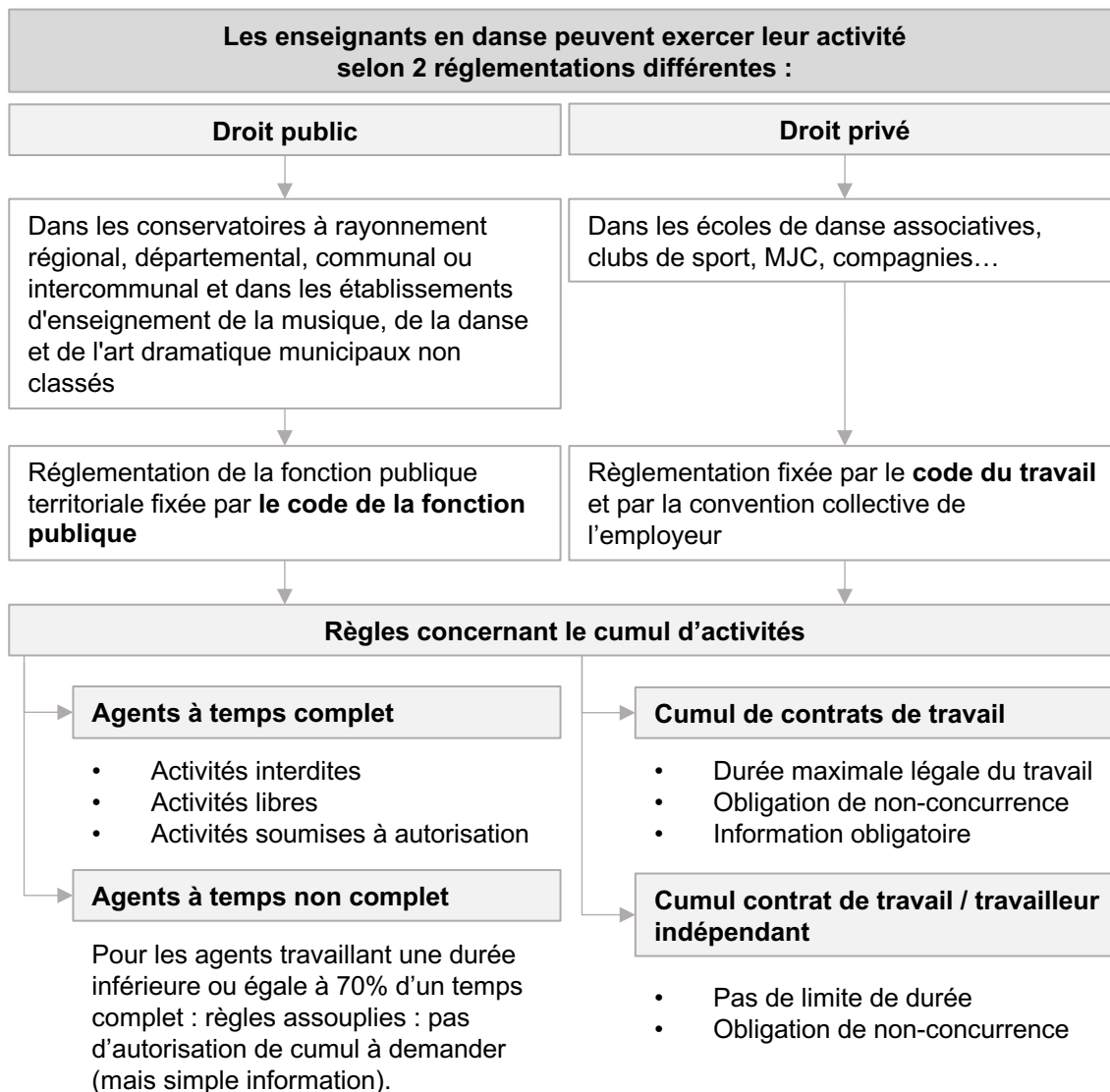


SOMMAIRE

- p. 3 EN RÉSUMÉ...
- p. 4 LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- p. 4 - LA RÉGLEMENTATION
- p. 5 - LES AGENTS À TEMPS COMPLET
- p. 5 .ACTIVITÉS INTERDITES
- p. 6 .ACTIVITÉS ACCESSOIRES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION
- p. 7 .CONDITIONS ET PROCÉDURE D'AUTORISATION
- p. 8 .ACTIVITÉS NON SOUMISES À AUTORISATION
- p. 9 .CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE / POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ DE DIRIGEANT D'ENTREPRISE
- p. 10 - LES AGENTS À TEMPS NON COMPLET
- p. 10 .EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE LUCRATIVE
- p. 11 .CUMUL DE PLUSIEURS EMPLOIS PUBLICS
- p. 12 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS AUX RÈGLES SUR LE NON-CUMUL
- p. 13 LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES PROFESSEURS DE DANSE SALARIÉS DANS LE SECTEUR PRIVÉ
- p. 13 - CUMUL DE CONTRATS DE TRAVAIL
- p. 14 - CUMUL EMPLOI SALARIÉ ET ACTIVITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT
- p. 15 LIENS ET DOCUMENTS UTILES

EN RÉSUMÉ...

Les enseignants sont souvent amenés à exercer simultanément plusieurs emplois, publics ou privés, ou à cumuler à la fois une activité publique et une activité privée.



Définitions

Emploi à temps complet

Emploi sur lequel la durée de travail correspond à la durée légale de travail.

- **Pour un professeur d'enseignement artistique (PEA)** = 16h de face à face pédagogique
- **Pour un assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA)** = 20h de face à face pédagogique

Emploi à temps non complet (ou incomplet)

Emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail.

À la différence du temps partiel, ce n'est donc pas l'agent qui choisit le temps non complet, il s'agit d'une caractéristique de l'emploi qui s'impose à l'agent.



+ d'infos sur les statuts et conditions de travail des enseignants en danse :

- [Enseignement de la danse dans le secteur privé](#)
- [Enseignement de la danse dans la fonction publique territoriale](#)

LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LA RÉGLEMENTATION

Le cumul d'activités des enseignants agents de la fonction publique territoriale est réglementé.

Ces dispositions sont applicables :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels

qu'ils exercent leur activité à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Un principe...

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils ne peuvent pas exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

... et des dérogations

Il existe une série de dérogations et d'exceptions à ce principe d'interdiction du cumul d'emplois (cf. [tableau des dérogations et exceptions](#)).

Les règles s'appliquent différemment en fonction du temps de travail de l'agent (temps complet ou temps non complet).

Pour les agents à temps complet, la réglementation distingue 3 types d'activités :

- ① [Les activités interdites](#)
- ② [Les activités accessoires nécessitant une autorisation](#)
- ③ [Les activités non soumises à autorisation](#)

Pour les agents à temps non complet : les règles de cumul sont plus souples pour les agents travaillant une durée inférieure ou égale à 70% d'un temps complet (pas de demande d'autorisation).



Cette réglementation concerne les enseignants engagés en tant que :

- Assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA)
- Professeur d'enseignement artistique (PEA)

+ d'infos : [fiche pratique du CN D Enseignement de la danse dans la fonction publique territoriale](#)

Définition

Qu'est-ce qu'un emploi à temps non complet ?

Un emploi à temps non complet est un emploi créé pour la nécessité de l'activité, avec une durée hebdomadaire de travail inférieure à celle d'un temps complet alors que le travail à temps partiel relève de la seule initiative de l'agent concerné.



+ d'infos :

- Principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi : [article L121-3 du Code général de la fonction publique \(CGFP\)](#)
- Exceptions : [articles L.123-2 à L. 123-8 du CGFP](#)
- Listes des activités accessoires : [décret n°2020-69 du 30 janvier 2020](#)

LES AGENTS À TEMPS COMPLET (1/5) ACTIVITÉS INTERDITES

Activités interdites

- **Pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps plein : la création ou reprise d'entreprise** donnant lieu à immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés (RCS), au Répertoire des métiers **ou répondant aux critères de la micro-entreprise.**
- **La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif** sauf si celles-ci remplissent les conditions suivantes : gestion désintéressée, absence de distributions directes ou indirectes de bénéfices
- **Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique,** y compris devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.
- **La prise d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance des agents,** par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière .
- **Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.**

Les agents lauréats d'un concours ou recrutés comme contractuels alors qu'ils étaient déjà dirigeants d'une telle entreprise bénéficient d'une disposition transitoire leur accordant un délai de 2 ans pour se conformer à cette règle et à condition d'en faire la déclaration écrite à leur responsable hiérarchique.

LES AGENTS À TEMPS COMPLET (2/5)

ACTIVITÉS ACCESSOIRES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION

Activités accessoires nécessitant une autorisation

- Ces activités accessoires peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.
- Ces activités peuvent être exercées auprès d'une personne publique ou privée.
- Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

- **Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés** sous réserve que ces prestations ne concernent pas un litige intéressant une personne publique ou, si tel est le cas, qu'elles s'exercent à son profit. Il est également possible d'effectuer des expertises ou consultations au profit d'une autorité administrative ou judiciaire.

- **Activités à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.

- **Mission d'intérêt public de coopération internationale** ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.

- **Activités agricoles** dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale.

- **Travaux** de faible importance réalisés **chez des particuliers**.

- **Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin**, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.

- **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à [l'article R121-1 du Code de commerce](#) et s'agissant des artisans aux [articles L111-1 et suivants du code de l'artisanat](#)

- **Enseignements ou formations** : activités exercées en qualité de salarié par l'agent.



Les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités artistiques **peuvent exercer sans autorisation les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions** (cf. [Les activités privées non soumises à autorisation](#))

- **Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif**. Le caractère d'intérêt général s'apprécie au regard de la satisfaction d'un besoin collectif, de la finalité de l'activité ou de l'objet de l'organisme qui en assure l'exercice (finalité sanitaire, de protection, de cohésion sociale, éducative, culturelle ou sportive, protection de l'environnement...), du financement de l'activité par des fonds publics...



Activité d'artiste du spectacle exercée pour le compte d'une association à but non lucratif : possible à condition d'avoir été autorisée préalablement.

En revanche, les textes ne prévoient pas cette possibilité si l'activité est exercée pour le compte d'une structure privée à but lucratif.

- Activités susceptibles d'être autorisées, **à condition d'être exercées sous le régime de la microentreprise** :
 - les **services à la personne** (mentionnés à [l'article L7231-1 du Code du travail](#))
 - la **vente de biens fabriqués personnellement par l'agent**.

LES AGENTS À TEMPS COMPLET (3/5) CONDITIONS ET PROCÉDURE D'AUTORISATION

Les conditions de l'autorisation

L'activité dont il est envisagé le cumul doit :

- demeurer accessoire
- être exercée en dehors des heures de service de l'intéressé
- être compatible avec les fonctions de l'agent
- ne pas affecter l'exercice de ses fonctions
- ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

La procédure d'autorisation

La procédure est strictement encadrée.

Le cumul d'une activité accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à **la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.**



Le **caractère accessoire** est apprécié au cas par cas en fonction :

- de l'activité envisagée
- des conditions d'emploi de l'agent
- des contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé.



Durée de l'autorisation de cumul

La durée de l'autorisation de cumul de l'activité accessoire n'est pas limitée.



L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité ayant été autorisée, lorsque :

- l'intérêt du service le justifie
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées
- l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.



Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'agent doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation.

1

Demande de l'agent

La demande doit être déposée préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation.

Elle doit être écrite et adressée, avec accusé de réception, à l'autorité dont l'agent relève précisant :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée
- les nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

Il est possible d'ajouter toute information utile.

2

Décision de l'autorité territoriale

- Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'agent à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande.
- L'autorité compétente dispose d'un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision.
- En l'absence de décision expresse écrite dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

LES AGENTS À TEMPS COMPLET (4/5) ACTIVITÉS NON SOUMISES À AUTORISATION

Activités non soumises à autorisation

→ Ces activités peuvent être exercées librement !

• Exercice de certaines professions libérales

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.



Donner des cours de danse en profession libérale (ex. sous le régime de la microentreprise) est donc possible sans demander d'autorisation.

• Gestion du patrimoine personnel

- Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent librement **détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent**, sauf conflit d'intérêt

• Création d'œuvres de l'esprit

Vise toutes les œuvres (chorégraphiques, photographiques, littéraires, ...) à condition de respecter le droit d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels.

- **Activités bénévoles** exercées au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

LES AGENTS À TEMPS COMPLET (5/5)

CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE / POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ DE DIRIGEANT D'ENTREPRISE

• **Demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise**

Un agent à temps plein peut demander l'autorisation d'exercer un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise. Le cumul sera alors limité à 3 ans, renouvelable 1 an.

L'autorité territoriale saisit alors la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) dans les 15 jours suivant la réception de la demande de l'agent. Ce dernier reçoit une copie de la lettre de saisine.

L'autorité territoriale doit rendre sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la Haute Autorité ou de l'échéance du délai de 2 mois suivant la saisine de celle-ci.

La Haute autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande.

• **La poursuite d'une activité de dirigeant d'entreprise ou d'une association à but lucratif**

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif peut continuer à exercer ses responsabilités pendant 1 an maximum.

Cette possibilité de cumul est subordonnée à l'établissement d'une déclaration de l'agent auprès de l'autorité territoriale :

- **lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire** : il transmet cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
- **lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel** : il transmet cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.

Cette déclaration mentionne :

- la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association
- son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

LES AGENTS À TEMPS NON COMPLET (1/2) EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE LUCRATIVE

Exercice d'une activité privée lucrative



Durée de travail inférieure ou égale à 70% de la durée légale

Compte tenu des conditions d'emploi particulières de ces agents, les possibilités de cumul qui leur sont accordées sont plus larges que pour les agents à temps complet.

Il s'agit des fonctionnaires ou des agents contractuels occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail, soit :

- à 11h10 pour les professeurs d'enseignement artistique (PEA)
- à 14h pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique (ATEA)

Ces agents, peuvent exercer une ou plusieurs activités privées lucratives après en avoir **informé par écrit** l'autorité territoriale dont ils relèvent.

L'agent relevant de plusieurs collectivités est tenu d'en informer par écrit chacune d'entre elles. Il ne s'agit pas toutefois d'une demande d'autorisation, comme dans le cadre du cumul d'activités accessoires, mais d'une simple information.

L'administration va néanmoins vérifier :

- que l'activité privée est compatible avec les obligations de service de l'agent
- qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Elle peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire à ces critères, à condition de motiver sa décision.



Durée du travail supérieure à 70% de la durée légale

L'agent est soumis aux mêmes règles de cumul d'activités qu'un agent occupant un emploi à temps complet.

Exception : l'interdiction de créer ou de reprendre une entreprise, qui ne concerne que les agents à temps complet. L'agent à temps non complet est donc autorisé à créer ou reprendre une entreprise, mais il doit avoir l'autorisation de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Définition

Qu'est-ce qu'un emploi permanent à temps non complet ?

Il s'agit de l'emploi dont la durée hebdomadaire est inférieure à celle d'un temps complet, mais dont la création est rendue nécessaire par le caractère permanent de l'activité.

Temps complet

- **pour un professeur d'enseignement artistique (PEA)** = 16h de face à face pédagogique
- **pour un assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA)** = 20h de face à face pédagogique

LES AGENTS À TEMPS NON COMPLET (2/2) CUMUL DE PLUSIEURS EMPLOIS PUBLICS

Cumul de plusieurs emplois publics permanents à temps non complet

Il est possible pour un fonctionnaire d'occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet **à condition que la durée totale de travail n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet**, soit :

- environ 18 heures hebdomadaires pour les professeurs d'enseignement artistique (PEA)
- 23 heures pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique (ATEA)

Cette règle des 15 % s'applique aux agents ayant la qualité de fonctionnaire dans plusieurs collectivités territoriales mais également à ceux qui occupent en qualité d'agent contractuel un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet dans une autre collectivité territoriale en plus de leur emploi principal en tant que fonctionnaire.



+ d'infos : [article L123-5 du Code général de la fonction publique](#)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS AUX RÈGLES SUR LE NON-CUMUL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Activités libres	Activités accessoires devant être déclarées	Activités accessoires soumises à autorisations	Activités accessoires soumises à autorisations et à l'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique
<ul style="list-style-type: none"> • Production d'œuvres de l'esprit • Les membres du personnel enseignant, (...) des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite d'une activité de dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, pour les lauréats d'un concours ou les agents recrutés en qualité de contractuel, désirant continuer d'exercer leur activité privée pendant une durée d'1 an, renouvelable une fois • Activité complémentaire pour le fonctionnaire ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail, qui occupe un emploi permanent à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Expertises ou consultations • Enseignements ou formations • Activités à caractère sportif ou culturel • Activités agricoles • Travaux de faible importance chez des particuliers • Aide à domicile à un membre de sa famille ou à son conjoint • Conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale • Activité d'intérêt général auprès d'une personne privée à but non lucratif • Mission d'intérêt public de coopération internationale • À condition d'être exercées sous le régime de la microentreprise : <ul style="list-style-type: none"> • Services à la personne • Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent 	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou reprise d'entreprise pour les agents ayant demandé un temps partiel <p style="text-align: center;">Ce cumul est possible pendant une durée de 3 ans renouvelable une fois pour une durée d'1 an, soit 4 ans au maximum</p>



Sanctions en cas de non-respect des règles relatives au cumul d'activités

- Reversement des rémunérations irrégulièrement perçues, par voie de retenue sur les salaires
- Poursuites pénales pour prise illégale d'intérêt
- Sanction disciplinaire

LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES PROFESSEURS DE DANSE SALARIÉS DANS LE SECTEUR PRIVÉ (1/2)

CUMUL DE CONTRATS DE TRAVAIL

Le cumul de plusieurs contrats de travail salariés est possible...

L'exercice simultané de 2 ou plusieurs emplois salariés, dans le cadre de plusieurs contrats de travail, n'est pas interdit par la loi.

... à condition de respecter les durées maximales légales de travail

L'absence d'interdiction de cumul d'emplois salariés est limitée par les dispositions sur la durée légale du travail. **Il est interdit de travailler plus de :**

- **10 heures par jour**
- **48 heures par semaine** (ou 44 heures sur 12 semaines consécutives).

Des exceptions à l'interdiction de dépasser la durée maximale légale du travail sont prévues, notamment pour :

- les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et concours apportés aux œuvres d'intérêt général notamment d'enseignement, d'éducation et de bienfaisance
- les travaux effectués pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole.

Un professeur de danse peut ainsi exercer une activité d'auteur ou de bénévole dans une association sans limitation de temps.

... de ne pas concurrencer votre employeur

Le contrat de travail devant être exécuté de bonne foi, il est interdit au salarié d'exercer une activité concurrente de celle de son employeur, pour son propre compte ou pour celle d'un tiers. Les tribunaux font une application stricte de cette obligation de non-concurrence, en interdisant au salarié d'opérer à son profit et au préjudice de l'employeur un détournement de clientèle.

... et de l'informer

Le contrat de travail ou la convention collective subordonne l'exercice d'un autre emploi salarié à l'information et / ou à l'accord préalable de l'employeur. Cette information permet à l'employeur de vérifier que la durée maximale du travail est effectivement respectée.



+ d'infos : fiche pratique du CN D [Enseignement de la danse dans le secteur privé](#)



Ne pas confondre « obligation de non-concurrence » inhérente au contrat de travail et qui pose une interdiction de monter une entreprise concurrente, avec :

- **la clause de non-concurrence** : clause figurant au contrat de travail (ou dans une convention collective) dont l'objet est d'interdire à un ancien salarié, après son départ de l'entreprise, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente (salariée ou à titre indépendant) qui porterait atteinte aux intérêts de son ancien employeur. Pour être valable, la clause de non-concurrence doit être : indispensable aux intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace et comporter une contrepartie financière au profit du salarié.
- **la clause d'exclusivité** : clause du contrat de travail qui interdit au salarié l'exercice d'une autre activité professionnelle salariée au cours de l'exécution de son contrat de travail. Pour être valable, la clause d'exclusivité doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

LE CUMUL D'ACTIVITES DES PROFESSEURS DE DANSE SALARIÉS DANS LE SECTEUR PRIVÉ (2/2) CUMUL EMPLOI SALARIÉ ET ACTIVITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Le cumul d'un emploi salarié et d'une activité de travailleur indépendant est possible...

Il n'existe aucune incompatibilité en droit du travail à cumuler une activité salariée et une activité distincte exercée à titre indépendant.

➔ **... sans avoir à respecter les durées légales de travail**

Les durées légales maximales du travail concernent uniquement les salariés cumulant différentes activités salariées.

➔ **... à condition de ne pas concurrencer votre employeur actuel**

Le contrat de travail devant être exécuté de bonne foi, il est interdit au salarié d'exercer, pour son propre compte, une activité concurrente de celle de son employeur. Les tribunaux font une application stricte de cette obligation de non-concurrence, en interdisant au salarié d'opérer à son profit et au préjudice de l'employeur un détournement de clientèle.



Cotisations sociales

Lorsque vous cumulez activité salariée et micro-entreprise, vous devez cotiser à la CPAM (pour l'activité salariée) et au RSI (pour l'activité exercée sous le régime de la micro-entreprise) mais vous n'ouvrirez des droits que sous un seul de ces régimes de protection sociale.

Dans le cas du salarié qui débute une activité indépendante, le droit aux prestations en nature (remboursement des frais de santé) est ouvert dans le régime dont l'intéressé relevait jusqu'à son affiliation au RSI, soit le régime salarié (CPAM), sauf option contraire de l'assuré (article D 160-15 du code de la sécurité sociale).

Pour les prestations en espèces liées à un arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, aucune cotisation n'est versée au RSI par les professions libérales (dont font partie les enseignants en danse). Vous ne pourrez donc pas ouvrir de droits auprès du RSI.

Pour les prestations en espèces liées à un congé maternité, des cotisations sont versées à la CPAM et au RSI. Les droits sont, a priori, ouverts dans le régime de l'activité principale. Renseignez-vous auprès de vos caisses de protection sociale.

+ d'infos :

- www.afecreation.com
- www.urssaf.fr (espace indépendants)
- www.le-rsi.fr



+ d'infos : [fiche pratique du CN D Enseignement de la danse dans le secteur privé](#)

LIENS ET DOCUMENTS UTILES

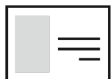


Cumul d'activités dans la fonction publique territoriale

- **Principe :**
 - [Articles L121-1 et suivant du Code général de la fonction publique](#)
 - [Article L123-1 du Code général de la fonction publique](#)
- **Dérogations :** [L123 - 4 à L123 - 8 du Code général de la fonction publique](#)
- **Activités accessoires :**
 - Liste des activités accessoires : [article 11 du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôle déontologiques dans la fonction publique](#)
 - Activités agricoles : [article L. 311-1 1^{er} alinéa du Code rural](#)
 - Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale : [article R. 121-1 du Code de commerce](#)
 - Artisans : [articles L111-1 et suivants du code de l'artisanat](#)
 - Services à la personne sous le régime de la micro-entreprise : [article L 7231-1 du Code du travail](#)
- **Le cumul d'emplois des agents à temps non complet :** [article L123-5 du Code général de la fonction publique](#)
- **Sanction en cas de violation des règles au cumul d'activité :**
 - [Articles L123-9 et suivant du Code général de la fonction publique](#)
 - [Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités](#)
- **Les poursuites pénales pour prise illégale d'intérêt en cas de non-respect des règles relatives au cumul d'activités :** [article 432-12 du Code pénal](#)

Cumul d'activités dans le secteur privé

- [Articles L. 3121-35 et suivants et L. 3121-20 et suivants du Code du travail](#) sur la durée hebdomadaire maximale
- [Articles L. 3121-34 et D. 3121-15 et suivants du Code du travail](#) sur la durée quotidienne maximale
- [Articles L. 8261-1 et suivants et D. 8261-2 du Code du travail](#) sur les cumuls irréguliers d'emplois



Téléchargeables sur cnd.fr :

- [Enseignement de la danse dans le secteur privé](#)
- [Enseignement de la danse dans la fonction publique territoriale](#)

FICHES PRATIQUES
DU CND

Pour toute question concernant cette fiche : ressources@cnd.fr